

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHENE

Le Maire de la Commune de Montfort l'Amaury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu les articles L1311-1, L1311-2 et D1338-1 du Code de Santé Publique,

Vu la note d'information de l'Agence Régionale de Santé Ile de France sur la prévention des effets sanitaires des épisodes de prolifération de chenilles urticantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour maintenir la santé publique sur l'ensemble du territoire,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n° 2023 -99

ARTICLE 1 : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin et/ou du chêne dans leurs végétations doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éradiquer efficacement les colonies. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, un moyen d'action adapté en fonction de la saison devra être utilisé.

ARTICLE 2 : Les moyens d'actions préconisés sont les suivants :

-Lutte mécanique : Pour la chenille du pin uniquement. Les cocons sont retirés par échenillage ou élagage puis incinérés. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires doivent être prises (Port d'équipements de protection individuels adaptés). **Cette opération est à réaliser en hiver jusqu'au printemps.**

-Le piégeage par éco-piège : Pour la chenille du pin uniquement. Poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies. **Cette opération est à réaliser en février.**

-Le piégeage par piège à phéromones sexuelles : La période de pose de ces pièges varie en fonction de l'espèce à traiter :

- Pour la chenille du pin : la pose des pièges à phéromones s'effectue en juin.

- Pour la chenille processionnaire du chêne, la pose des pièges à phéromones s'effectue en juillet.

-Lutte biologique : Un traitement annuel préventif par pulvérisation peut être mis en place :

- Entre mi-septembre et mi-novembre pour la chenille processionnaire du pin

- Entre mi-avril et mi-juin pour la chenille processionnaire du chêne.

Le produit préconisé **est à base de Bacillus thuringiensis, respectueux de l'environnement et spécifique aux chenilles.** Il conviendra de porter des équipements de protection adaptés lors de la mise en œuvre de ce traitement, il est fortement recommandé de faire appel à un personnel certifié utilisant des produits homologués.

La pose de nichoirs à mésange est fortement recommandée pour contrôler la population des chenilles de manière préventive.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 11 avril 2023,

Hervé PLANCHENAUËT

Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

